



**Restated Certificate of  
Incorporation**  
*Canada Business Corporations Act*

**Certificat de constitution à  
jour**  
*Loi canadienne sur les sociétés par actions*

AIR CANADA

Corporate name / Dénomination sociale

439662-6

Corporation number / Numéro de société

I HEREBY CERTIFY that the articles of incorporation of the above-named corporation were restated under section 180 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached restated articles of incorporation.

JE CERTIFIE que les statuts constitutifs de la société susmentionnée ont été mis à jour en vertu de l'article 180 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les statuts mis à jour ci-joints.

Virginie Ethier

Director / Directeur

2017-02-20

Date of Restatement (YYYY-MM-DD)  
Date de constitution à jour (AAAA-MM-JJ)



**Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)  
FORMULAIRE 7  
STATUTS CONSTITUTIFS MIS À JOUR  
(Article 180)**

**1 - Dénomination sociale**

AIR CANADA

**2 - Numéro de société**

0439662 - 6

**3 - La province ou le territoire au Canada où est situé le siège social (n'indiquez pas l'adresse complète)**

Québec

**4 - Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre**

Voir l'Annexe A ci-jointe

**5 - Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu**

Voir l'Annexe A ci-jointe

**6 - Nombres minimal et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, indiquez le même nombre dans les deux cases)**

Nombre minimal 7

Nombre maximal 21

**7 - Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu**

Aucune

**8 - Autres dispositions, s'il y a lieu**

Voir l'Annexe B ci-jointe

**9 - Déclaration**

J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de la société et que cette mise à jour des statuts constitutifs démontre exactement sans changement substantiel, les dispositions correspondantes des statuts constitutifs modifiés qui remplacent les statuts originaux.

Signature : Carolyn M. Hadrovic

Nom en caractères d'imprimerie : Carolyn M. Hadrovic

Numéro de téléphone : (514) 422-5812

**Note :** Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

## ANNEXE A

### 4- Catégories et nombre maximal d'actions par catégorie que la Société est autorisée à émettre

Nombre illimité d'actions à droit de vote variable de catégorie A; et  
Nombre illimité d'actions à droit de vote de catégorie B

#### I. Les actions à droit de vote variable de catégorie A comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions décrits ci-après :

##### (a) Droits de vote.

Les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ont le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, sauf si les porteurs d'une catégorie donnée sont habilités à voter séparément en tant que catégorie comme il est prévu dans la LCSA.

Les actions à droit de vote variable de catégorie A confèrent une (1) voix par action, sauf :

- (i) si le nombre d'actions à droit de vote variable de catégorie A en circulation dépasse 25 % de toutes les actions à droit de vote en circulation (ou le pourcentage supérieur prévu par règlement du gouverneur en conseil); ou
- (ii) si le total des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou pour leur compte à une assemblée dépasse 25 % (ou le pourcentage supérieur prévu par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total de voix qui peuvent être exprimées à cette assemblée.

Si l'un ou l'autre des seuils précités était dépassé à quelque moment que ce soit, le droit de vote rattaché à chaque action à droit de vote variable de catégorie A diminuera automatiquement de manière proportionnelle et sans autre formalité, de sorte que (i) les actions à droit de vote variable de catégorie A prises comme une catégorie ne donnent pas plus de 25 % (ou le pourcentage supérieur prévu par règlement du gouverneur en conseil) du total des droits de vote rattachés à toutes les actions à droit de vote émises et en circulation de la Société, et que (ii) le nombre total des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou pour leur compte à une assemblée n'excède pas 25 % (ou le pourcentage supérieur prévu par règlement du gouverneur en conseil) du nombre total de voix qui peuvent être exprimées à cette assemblée.

**(b) Dividendes et distributions.**

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de toute autre catégorie de la Société prenant rang avant les actions à droit de vote variable de catégorie A, les porteurs de ces actions ont le droit de recevoir, au gré des administrateurs, par prélèvement sur l'argent ou les biens de la Société dûment applicables au versement de dividendes ou à des distributions, les dividendes ou les distributions déclarés et payables par la Société sur les actions à droit de vote variable de catégorie A. Les actions à droit de vote variable de catégorie A et les actions à droit de vote de catégorie B ont égalité de rang en ce qui a trait aux dividendes et aux distributions et tous les dividendes et toutes les distributions déclarés au cours d'un exercice de la Société sont accordés en montants égaux ou équivalents par action sur l'ensemble des actions à droit de vote variable de catégorie A et des actions à droit de vote de catégorie B alors en circulation, sans préférence ni distinction.

**(c) Division ou regroupement.**

Aucune division ni aucun regroupement d'actions à droit de vote variable de catégorie A ou d'actions à droit de vote de catégorie B ne peut avoir lieu à moins que les actions des deux catégories ne soient en même temps divisées ou regroupées de la même manière, en vue de maintenir et de préserver les droits respectifs des porteurs d'actions de chaque catégorie.

**(d) Liquidation ou dissolution.**

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de la Société prenant rang avant les actions à droit de vote variable de catégorie A, les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A et les porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B ont le droit de recevoir, au moment de la liquidation ou de la dissolution de la Société, ou de toute autre distribution de ses éléments d'actif entre ses actionnaires en vue de liquider ses affaires, le reliquat des biens de la Société et prendre part sur le même pied pour chaque action, à toutes les distributions de ces éléments d'actif.

**(e) Conversion.**

**(A) Automatique**

Chaque action à droit de vote variable de catégorie A émise et en circulation est convertie en une action à droit de vote de catégorie B, automatiquement et sans aucune démarche de la part de la Société ou du porteur, si (i) cette action à droit de vote variable de catégorie A est détenue et contrôlée - directement ou indirectement - autrement qu'à titre de garantie seulement, par un Canadien, et si elle devient la véritable propriété d'un Canadien; ou (ii) si les dispositions de la

LTC ayant trait aux restrictions relatives à la propriété étrangère sont abrogées sans être remplacées par d'autres dispositions semblables.

(B) En cas d'offre d'achat

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote de catégorie B, qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B dans une province du Canada où s'appliquent ces dispositions, chaque action à droit de vote variable de catégorie A pourra être convertie au gré du porteur en une (1) action à droit de vote de catégorie B visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre en livraison contre paiement les actions visées par l'offre. Les actions à droit de vote variable de catégorie A ne pourront être converties en actions à droit de vote de catégorie B que pour être déposées en réponse à l'offre. L'agent des transferts déposera les actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion pour le compte de l'actionnaire.

Pour exercer ce droit de conversion, le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit doivent :

- (1) donner un avis écrit à l'agent des transferts lui faisant part de l'exercice de ce droit et du nombre d'actions à droit de vote variable de catégorie A à l'égard desquelles le droit est exercé;
- (2) remettre à l'agent des transferts le certificat ou les certificats d'actions représentant les actions à droit de vote variable de catégorie A à l'égard desquelles le droit est exercé; et
- (3) verser les droits de timbre ou les droits semblables applicables à cette conversion.

Aucun certificat d'actions représentant des actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion des actions à droit de vote variable de catégorie A ne sera remis aux actionnaires aux noms desquels le dépôt est fait.

Si (i) le porteur retire les actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion qu'il a déposées en réponse à l'offre ou si l'initiateur ne prend pas livraison de ces actions, ou encore si l'initiateur abandonne ou retire son offre ou si l'offre expire de toute autre façon avant la prise de livraison et le paiement des actions à droit de vote de catégorie B, les actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion seront reconverties en actions à droit de vote variable de catégorie A et l'agent des transferts fera parvenir au porteur un certificat

représentant ces actions. Les actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion et prises en livraison contre paiement par l'initiateur seront reconverties en actions à droit de vote variable de catégorie A au moment où l'initiateur est tenu d'en prendre livraison contre paiement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables si l'initiateur n'est pas un Canadien.

Lorsque l'initiateur prend livraison contre paiement, l'agent des transferts remet aux porteurs la contrepartie versée pour les actions à droit de vote de catégorie B issues de la conversion.

Les actions à droit de vote variable de catégorie A ne pourront être converties en actions à droit de vote de catégorie B dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux termes des règles d'une bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote de catégorie B sont inscrites, il n'est pas obligatoire de présenter l'offre d'achat visant les actions à droit de vote de catégorie B à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B qui demeurent dans une province du Canada où s'appliquent ces dispositions, c'est-à-dire que l'offre est une offre publique d'achat visée par une dispense au sens des lois sur les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus; ou
- (ii) une offre d'achat visant les actions à droit de vote variable de catégorie A est présentée en même temps qu'une offre visant les actions à droit de vote de catégorie B et les deux offres sont identiques quant au prix par action, au pourcentage des actions en circulation visé et à tous égards importants, notamment quant aux conditions qui s'y rattachent. L'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable de catégorie A doit n'être assortie d'aucune condition, exception faite du droit de l'initiateur de ne pas prendre livraison et payer les actions à droit de vote variable de catégorie A déposées en réponse à l'offre si aucune action n'est achetée dans le cadre de l'offre d'achat simultanée visant les actions à droit de vote de catégorie B; ou
- (iii) les porteurs représentant au total plus de soixante-six et deux tiers pour cent ( $66\frac{2}{3}\%$ ) des actions à droit de vote de catégorie B alors en circulation (compte non tenu des actions détenues immédiatement avant le lancement de l'offre par l'initiateur et tout allié) certifient à l'agent des transferts et au secrétaire de la Société qu'ils ne déposeront pas d'actions en réponse à l'offre visant les actions à droit de vote de catégorie B.

**II. Les actions à droit de vote de catégorie B comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions décrits ci-après :**

**(a) Droits de vote.**

Les porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B ont le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, sauf si les porteurs d'une catégorie donnée sont habilités à voter séparément à titre de catégorie comme il est prévu dans la LCSA. Chaque action à droit de vote de catégorie B confère une (1) voix pouvant être exercée en personne ou par procuration à toutes les assemblées des actionnaires de la Société.

**(b) Dividendes et distributions.**

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de la Société de toute autre catégorie prenant rang avant les actions à droit de vote de catégorie B, les porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B ont le droit de recevoir, au gré des administrateurs, par prélèvement sur l'argent ou les biens de la Société dûment applicables au versement de dividendes ou à des distributions, les dividendes ou les distributions déclarés et payables par la Société sur les actions à droit de vote de catégorie B. Les actions à droit de vote de catégorie B et les actions à droit de vote variable de catégorie A ont égalité de rang en ce qui a trait aux dividendes et aux distributions et tous les dividendes et toutes les distributions déclarés au cours d'un exercice de la Société sont accordés en montants égaux ou équivalents par action sur l'ensemble des actions à droit de vote de catégorie B et des actions à droit de vote variable de catégorie A alors en circulation, sans préférence ni distinction.

**(c) Division ou regroupement.**

Aucune division ni aucun regroupement d'actions à droit de vote de catégorie B ou d'actions à droit de vote variable de catégorie A ne peut avoir lieu à moins que les actions des deux catégories ne soient en même temps divisées ou regroupées de la même manière, en vue de maintenir et de préserver les droits respectifs des porteurs d'actions de chaque catégorie.

**(d) Liquidation ou dissolution.**

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de la Société prenant rang avant les actions à droit de vote de catégorie B, les porteurs d'actions à droit de vote de catégorie B et les porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A ont le droit de recevoir au moment de la liquidation ou de la dissolution de la Société ou de toute autre distribution de ses

éléments d'actif entre ses actionnaires en vue de liquider ses affaires, le reliquat des biens de la Société et de prendre part sur le même pied, pour chaque action, à toutes les distributions de ces éléments d'actif.

(e) **Conversion.**

(A) Automatique

À moins que les restrictions au droit de propriété étrangère contenues dans la LTC soient abrogées sans être remplacées par d'autres restrictions semblables, une action à droit de vote de catégorie B émise et en circulation est convertie en une action à droit de vote variable de catégorie A automatiquement et sans aucune autre démarche de la Société ou du porteur, si cette action à droit de vote de catégorie B est détenue ou contrôlée - directement ou indirectement - autrement qu'à titre de garantie seulement, par une personne autre qu'un Canadien, ou si elle devient la véritable propriété d'une telle personne.

(B) En cas d'offre d'achat

En cas d'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable de catégorie A, qui doit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles d'une bourse à laquelle ces actions sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A, chaque action à droit de vote de catégorie B pourra être convertie au gré du porteur en une (1) action à droit de vote variable de catégorie A visée par l'offre à tout moment pendant la durée de l'offre et jusqu'au lendemain du jour prescrit par les lois sur les valeurs mobilières applicables où l'initiateur doit prendre en livraison contre paiement les actions visées par l'offre. Les actions à droit de vote de catégorie B ne pourront être converties en actions à droit de vote variable de catégorie A que pour être déposées en réponse à l'offre. L'agent des transferts déposera les actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion pour le compte de l'actionnaire.

Pour exercer ce droit de conversion, le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit doivent :

- (1) donner un avis écrit à l'agent des transferts lui faisant part de l'exercice de ce droit et du nombre d'actions à droit de vote de catégorie B à l'égard desquelles le droit est exercé;
- (2) remettre à l'agent des transferts le certificat ou les certificats d'actions représentant les actions à droit de vote de catégorie B à l'égard desquelles le droit est exercé; et



- (3) verser les droits de timbre ou les droits semblables applicables à cette conversion.

Aucun certificat d'actions représentant des actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion des actions à droit de vote de catégorie B ne sera remis aux actionnaires aux noms desquels le dépôt est fait.

Si (i) le porteur retire les actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion qu'il a déposées en réponse à l'offre ou si l'initiateur ne prend pas livraison de ces actions, ou encore (ii) si l'initiateur abandonne ou retire son offre ou si l'offre expire de toute autre façon avant la prise de livraison et le paiement des actions à droit de vote variable de catégorie A, les actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion seront reconverties en actions à droit de vote de catégorie B et l'agent des transferts fera parvenir au porteur un certificat représentant ces actions. Les actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion et prises en livraison contre paiement par l'initiateur seront reconverties en actions à droit de vote de catégorie B au moment où l'initiateur est tenu d'en prendre livraison contre paiement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables si l'initiateur est un Canadien.

Lorsque l'initiateur prend livraison contre paiement, l'agent des transferts remet aux porteurs la contrepartie versée pour les actions à droit de vote variable de catégorie A issues de la conversion.

Les actions à droit de vote de catégorie B ne pourront être converties en actions à droit de vote variable de catégorie A dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux termes des règles d'une bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote variable de catégorie A sont inscrites, il n'est pas obligatoire de présenter l'offre d'achat visant les actions à droit de vote variable de catégorie A à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote variable de catégorie A, c'est-à-dire que l'offre est une offre publique d'achat visée par une dispense au sens des lois sur les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus; ou
- (ii) une offre d'achat visant les actions à droit de vote de catégorie B est présentée en même temps qu'une offre visant les actions à droit de vote variable de catégorie A et les deux offres sont identiques quant au prix par action, au pourcentage des actions en circulation visé et à tous égards importants, notamment quant aux conditions qui s'y rattachent. L'offre d'achat visant les actions à droit de vote de catégorie B doit n'être assortie d'aucune condition, exception faite du droit de l'initiateur de ne pas prendre livraison et payer les actions à droit de vote de catégorie

B déposées en réponse à l'offre si aucune action n'est achetée dans le cadre de l'offre d'achat simultanée visant les actions à droit de vote variable de catégorie A; ou

- (iii) les porteurs représentant au total plus de soixante-six et deux tiers pour cent ( $66\frac{2}{3}\%$ ) des actions à droit de vote variable de catégorie A alors en circulation (compte non tenu des actions détenues immédiatement avant le lancement de l'offre par l'initiateur et tout allié) certifient à l'agent des transferts et au secrétaire de la Société qu'ils ne déposeront pas d'actions en réponse à l'offre visant les actions à droit de vote variable de catégorie A.

### **III. Restrictions concernant la propriété d'actions**

#### **(a) Actions à droit de vote variable de catégorie A.**

Les actions à droit de vote variable de catégorie A peuvent être détenues ou contrôlées - directement ou indirectement - uniquement par des personnes autres que des Canadiens, ou être la véritable propriété de telles personnes.

#### **(b) Actions à droit de vote de catégorie B.**

Nul autre qu'un Canadien ne peut être détenteur, véritable propriétaire et avoir le contrôle, directement ou indirectement, d'actions à droit de vote de catégorie B.

#### **(c) Restrictions en vertu de la LCSA.**

Si une loi du Canada ou d'une province canadienne applicable à la Société devenait prescrite pour l'application du paragraphe 46(1) ou de l'alinéa 174(1)c) de la LCSA, les présentes clauses devraient être lues comme si elles incluaient des restrictions visant à rendre la Société ou les personnes morales faisant partie de son groupe ou ayant des liens avec elle (au sens de la LCSA) mieux à même de remplir ou de maintenir les conditions de propriété ou de contrôle canadien auxquelles est subordonné, sous le régime de cette loi prescrite, le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements et le niveau de propriété ou de contrôle canadien correspondra à celui qui est précisé par cette loi prescrite du Canada ou d'une province canadienne.

**(d) Propriété conjointe.**

Pour l'application de la présente annexe, lorsque plusieurs personnes, à titre conjoint, détiennent des actions à droit de vote de la Société, ont la véritable propriété de telles actions ou exercent une emprise sur de telles actions, chacune d'elle est réputée détenir la totalité des actions, en être propriétaire véritable ou exercer une emprise sur ces actions.

Lorsque des actions à droit de vote sont détenues ou contrôlées par une personne autre qu'un Canadien, ou sont la véritable propriété d'une telle personne, conjointement avec d'autres personnes, elles sont réputées être détenues, ou contrôlées par une personne autre qu'un Canadien, ou être la véritable propriété d'une telle personne, selon le cas.

**(e) Exceptions.**

Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée de manière à s'appliquer aux actions à droit de vote de la Société détenues :

- (i) par un ou plusieurs preneurs fermes uniquement dans le but de placer les actions dans le public; ou
- (ii) par toute personne agissant, à l'égard des actions, uniquement en qualité d'intermédiaire pour le paiement de fonds ou la délivrance de titres, ou les deux, dans le cadre d'opérations sur titres et fournissant des services centralisés de compensation des opérations sur titres.

Les restrictions imposées aux termes du présent article ne s'appliquent pas si une personne autre qu'un Canadien détient des actions à droit de vote à titre de garantie seulement et que cette détention à titre de garantie seulement est attestée sous la forme prescrite par les règlements administratifs ou les résolutions adoptés par les actionnaires ou les administrateurs de la Société et déposée auprès de la Société par ce détenteur.

**(f) Règlements administratifs**

Sous réserve de la LCSA et de ses règlements d'application, les administrateurs de la Société peuvent adopter, modifier ou révoquer tout règlement administratif nécessaire à la mise en application des dispositions des présents statuts concernant les actions faisant l'objet de restrictions, notamment un règlement :

- (i) qui oblige toute personne au nom de qui les actions à droit de vote de la Société sont enregistrées à produire une déclaration en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada* indiquant :
  - (A) si l'actionnaire est le propriétaire véritable des actions à droit de vote de la Société ou s'il les détient pour le compte de leur propriétaire véritable,
  - (B) si l'actionnaire ou le propriétaire véritable est un Canadien,

et précisant toute autre fait que les administrateurs considèrent comme pertinent;

- (ii) qui oblige toute personne souhaitant inscrire le transfert d'une action à droit de vote en son nom ou se faire émettre une action à droit de vote à produire une déclaration semblable à la déclaration visée à l'alinéa (i); et
- (iii) qui établit les conditions dans lesquelles des déclarations sont requises, la forme de ces déclarations et le moment de leur production.

Lorsqu'une personne est tenue de produire une déclaration aux termes d'un règlement administratif adopté en application du présent article, les administrateurs peuvent refuser d'inscrire le transfert d'une action à droit de vote au nom de cette personne ou de lui émettre une action à droit de vote tant qu'elle n'a pas produit cette déclaration.

**(g) Pouvoirs des administrateurs.**

- (i) Pour l'application du présent article, les administrateurs de la Société disposent, en plus des pouvoirs précisés aux présentes, de tous les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables, à leur avis, pour réaliser l'intention et l'objet des présentes, notamment

tous les pouvoirs prévus dans les dispositions relatives aux sociétés dont les actions font l'objet de restrictions contenues dans la LCSA et ses règlements d'application.

- (ii) Pour l'application des dispositions du présent article, les administrateurs de la Société peuvent se fier :
  - (A) à une déclaration visée à l'article (f); et
  - (B) aux faits connus par un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la Société.
- (iii) Pour calculer le nombre d'actions à droit de vote de la Société détenues par des personnes autres que des Canadiens ou en leur nom, les administrateurs peuvent se fier (i) au registre des actionnaires de la Société ou (ii) à tout autre registre maintenu, ou toute déclaration de résidence recueilli, par l'agent des transferts de la Société ou par tout dépositaire tel que CDS & cie, à une date donnée, pourvu que cette date ne tombe pas plus de quatre mois avant la date du calcul.
- (iv) Chaque fois qu'il faut établir l'avis des administrateurs de la Société aux termes du présent article, cet avis est exprimé et valablement attesté par une résolution des administrateurs de la Société dûment adoptée, notamment une résolution écrite prise en vertu de l'article 117 de la LCSA.
- (v) Aucun actionnaire de la Société ni aucune autre personne intéressée ne peut présenter de réclamation ou intenter une action contre la Société ni contre un administrateur ou un dirigeant de la Société et la Société ne peut présenter aucune réclamation ou intenter aucune action contre un administrateur ou un dirigeant de la Société en raison d'un acte (y compris une omission) fait conformément ou dans l'intention de se conformer aux dispositions du présent article, ou en raison d'une violation ou violation alléguée de ces dispositions.
- (h) **Communication requise.**
  - (i) Chacun des documents ci-après émis ou publiés par la Société doit indiquer, bien en évidence, la nature générale des restrictions

concernant l'émission, le transfert et la propriété de ses actions à droit de vote contenues dans les présentes :

- (A) le certificat d'une action à droit de vote;
- (B) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction;
- (C) tout prospectus, toute déclaration de faits importants, toute déclaration d'inscription ou tout document semblable.

#### IV. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :

« *action à droit de vote* » Action comportant des droits de vote en toute état de cause ou dans certaines conditions qui ont eu lieu et qui subsistent, y compris un titre actuellement convertible en une telle action et des options pouvant actuellement être levées et des droits pouvant actuellement être exercés visant l'acquisition de cette action ou de ce titre convertible.

« *agent des transferts* » Agent des transferts à l'égard des actions à droit de vote de catégorie B et à droit de vote variable de catégorie A;

« *Canadien* » A le sens qui lui est conféré au paragraphe 55(1) de la LTC ou dans ses règlements d'application, en leur version éventuellement modifiée, complétée ou remplacée;

« *LCSA* » *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en sa version modifiée;

« *LTC* » *Loi sur les transports au Canada* en sa version modifiée;

« *personne* » Particulier, société, organisme non-incorporé, gouvernement ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, exécuter, administrateur ou autre représentant légal;

« *règlements d'application de la LCSA* » Règlements pris en application de la LCSA; et

« *total des voix* » Ensemble des voix rattachées à toutes les actions à droit de vote de la Société qui peuvent habituellement être exprimées afin d'élire les administrateurs de la Société.

Les termes non définis dans les présentes clauses mais qui sont définis dans la LCSA ont le sens qui leur est attribué dans la LCSA. Toute disposition à la présente annexe pouvant être lue d'une manière qui n'est pas compatible à la LCSA doit s'interpréter d'une manière compatible avec la LCSA.

## ANNEXE B

### 8. Autres dispositions, s'il y a lieu

#### Entretien des aéronefs

1. La Société est obligée d'exercer ou de faire exercer des activités d'entretien d'aéronefs, notamment toute forme d'entretien relatif aux cellules, aux moteurs, aux éléments constitutifs, à l'équipement ou aux pièces, en Ontario, au Québec et au Manitoba.
2. Sans éliminer l'exercice d'activités d'entretien d'aéronefs en Ontario, au Québec ou au Manitoba, la Société peut, dans le cadre de l'exercice des activités visées au paragraphe 1 dans chacune de ces provinces, modifier le type ou le volume d'une ou de plusieurs de ces activités dans chacune de ces provinces ainsi que le niveau d'emploi rattaché à ces activités.
3. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne limite ni ne restreint la capacité de la Société d'exercer ou de faire exercer des activités d'entretien d'aéronefs ailleurs qu'en Ontario, au Québec et au Manitoba.

#### Pouvoirs d'emprunt

1. Sans limiter les pouvoirs d'emprunt de la Société énoncés dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le conseil d'administration de la Société peut à l'occasion, au nom de la Société et sans l'autorisation des actionnaires :
  - (a) faire des emprunts sur le crédit de la Société;
  - (b) émettre, ré-émettre, vendre ou mettre en gage des obligations, des débetures, des billets ou d'autres garanties ou titres de créance, garantis ou non garantis;
  - (c) dans la mesure permise dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, consentir une garantie au nom de la Société pour garantir le paiement d'une dette, l'acquittement d'une responsabilité ou l'exécution d'une obligation, actuelle ou future, d'une personne; et
  - (d) hypothéquer, nantir, donner en gage ou grever d'une autre sûreté la totalité ou une partie des biens meubles et immeubles, actuels ou futurs, de la Société, y compris les comptes débiteurs, les droits, les franchises et les activités, pour garantir ces obligations, débetures, billets ou autres garanties ou titres de créance ou pour garantir le paiement d'une dette, l'acquittement d'une responsabilité ou l'exécution d'une obligation, actuelle ou future, de la Société; et sans restreindre le caractère général de ce qui précède, hypothéquer, nantir ou donner en gage des biens meubles ou immeubles de la Société, actuels ou futurs, pour garantir des obligations, débetures ou débetures-actions qu'elle est en droit d'émettre aux termes de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales* (Québec) et conformément à celle-ci.



Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne limite ni ne restreint la capacité de la Société d'emprunter des sommes en échange de lettres de change ou de billets émis, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou en son nom.

Le conseil d'administration de la Société peut à l'occasion déléguer à un comité du conseil, un administrateur ou un dirigeant de la Société, ou à toute autre personne que le conseil peut désigner, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par les présentes au conseil, dans la mesure et de la manière déterminées par le conseil au moment de la délégation.

### **Nomination des administrateurs**

Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs, pour un mandat qui prendra fin au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut pas excéder le tiers du nombre d'administrateurs élus lors de l'assemblée annuelle précédente des actionnaires.